



PREFET DU RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Lyon, le 25 FEV. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/OG/AC/DREAL

**ARRETE
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS dans son établissement situé 7, avenue du Bel Air à VILLEURBANNE ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 17 janvier 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 2 septembre 2019 concernant l'étude acoustique environnementale du site exploité ;

VU le rapport du 15 janvier 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 3 février 2020 ;

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société SAFRAN ne respecte pas les niveaux limites de bruit en limites de propriété au niveau des points 2 et 3 en période diurne ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne des dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions précitées ;

CONSIDERANT néanmoins, que les travaux de mise en conformité envisagés et restants nécessitent des investigations poussées et que les travaux possibles peuvent être particulièrement lourds techniquement et financièrement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société SAFRAN qui exploite le site au 7, Avenue de Bel Air à VILLEURBANNE (69100), est mise en demeure de transmettre, dans un délai de 8 mois à compter la notification du présent arrêté :

- une étude technico-économique relative à la mise en conformité de ses installations pour assurer le respect des valeurs limites de bruit définies à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mai 2017.
- un échéancier de mise en œuvre des travaux associés qui sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 25 FEV. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

